

accorde à son propriétaire des droits semblables à ceux du propriétaire avec droit de vote, et

- c) relativement à une société de personnes, une fiducie ou une coentreprise, ou une autre organisation, le droit de propriété des actifs, qui permet à son propriétaire de recevoir une partie des profits, et en cas de liquidation, une partie des actifs;

investissement désigne

a) l'établissement d'une nouvelle entreprise commerciale, ou

b) l'acquisition d'une entreprise commerciale,

et comprend

c) la nouvelle entreprise commerciale ainsi établie ou l'entreprise commerciale ainsi acquise, telle qu'exploitée et contrôlée par l'investisseur qui a effectué l'investissement, et

d) les actions ou autres intérêts commerciaux détenus par l'investisseur dans une telle entreprise commerciale, pour autant que cette entreprise commerciale soit contrôlée par cet investisseur;

investisseur des États-Unis d'Amérique, aux fins du paragraphe 4 de l'article 1607, a le sens que lui donne l'annexe 1607.3;

investisseur d'un pays tiers désigne un investisseur qui effectue ou a effectué un investissement, mais qui n'est pas un investisseur d'une Partie;

investisseur d'une Partie désigne

a) la Partie elle-même ou un de ses organismes,

b) une province ou un État de la Partie ou d'un de ses organismes,

c) un national de la Partie,

d) une unité ultimement contrôlée, directement ou indirectement, au moyen de la propriété d'intérêts avec droit de vote, par